

Département de la Savoie
République Française

Délibération numéro 2015-120

**COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRA MODANA
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 septembre 2015**

L'an deux mil quinze, le 02 septembre à 20h30, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON, Président.

La convocation a été envoyée en date du 11 août 2015.

Présents : Roland AVENIERE, Laurence BILLARD, Géraldine BOTTE, Jean-Marc BUTTARD, François CHEMIN, Sabine CHEVALLIER, Christian CHIALE, Bernard DROT, Christian FEY, Xavier LETT, Gilles MARGUERON, Alain MARNEZY, Gérard MASOCH, Laurence PETINOT, Pascal POILANE, Jean-Claude RAFFIN, Chantal RATEL, René RATEL, Nicole SELTZER, Thierry THEOLIER.

Absents : Jocelyne MARGUERON, Denis PASTEL.

Procurations : Jocelyne MARGUERON donne procuration à René RATEL
Denis PASTEL donne procuration à Jean-Claude RAFFIN

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 21

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 23

Monsieur François CHEMIN a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Modalités d'institution, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire
- à compter du 1^{er} décembre 2015**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président de la Communauté de communes en charge du tourisme, rappelle que la taxe de séjour instituée par la Communauté de communes Terra Modana est perçue sur l'ensemble du territoire des communes d'Avrieux et de Villarodin – Bourget dont la station de sports d'hiver et d'été de La Norma et que le produit collecté est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de ce territoire.

Il précise que la taxe de séjour doit être utilisée comme un outil au service de la stratégie touristique du territoire notamment dans le cadre de la politique à mener par la collectivité à destination des propriétaires d'hébergements touristiques.

Il expose à l'assemblée que les nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'il convient désormais de délibérer selon le nouveau dispositif à appliquer à compter du 1^{er} décembre 2015.

Il rappelle que le dossier a fait l'objet de travaux de la part d'un groupe de travail constitué pour l'occasion, et que les propositions de modalités à mettre en œuvre, en lien avec les nouvelles règles et les objectifs de la collectivité, ont été présentées lors de la dernière réunion regroupant les membres des commissions tourisme et finances de la collectivité.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-président propose d'appliquer la taxe de séjour à compter du 1^{er} décembre 2015 selon les principes suivants.

1. Périmètre de perception

La taxe de séjour instaurée par la Communauté de communes Terra Modana est appliquée sur la zone d'intérêt communautaire de La Norma comprenant les communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget et la station de sports d'hiver et d'été de La Norma.

2. Régime de la taxe de séjour

Le mode d'assujettissement est mixte (forfaitaire et réel).

La taxe de séjour est forfaitaire pour l'ensemble des hébergements touristiques à l'unique exception des centres de vacances. Pour ces derniers, la taxe de séjour s'appliquera au réel.

3. Modalités de calcul

3.1 : Taxe de séjour forfaitaire

La taxe de séjour forfaitaire est assise :

- Sur la capacité d'accueil de l'hébergement touristique (nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'accueillir),
- Sur le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement et dans la période de perception fixée au paragraphe 4 suivant.

Elle est donc indépendante du nombre de personnes effectivement hébergées.

Le redevable de la taxe est le propriétaire de l'hébergement (personne physique ou morale qui donne en location l'hébergement).

Le prix de location affiché par l'hébergeur s'entend « toutes taxes comprises », la taxe de séjour ne doit donc pas être détaillée.

Elle est calculée ainsi :

Nombre de lits de l'hébergement x nombre de jours d'ouverture de l'hébergement compris dans la période de perception fixée x tarif x abattement

3.2 : Taxe de séjour au réel

La taxe de séjour au réel est directement supportée par la personne séjournant dans l'hébergement touristique. Elle est donc corrélée au nombre de nuitées effectives.

Elle est calculée ainsi :

Nombre de nuitées effectives x tarif

Dans les deux cas, une taxe additionnelle départementale de 10% vient s'ajouter au montant total. Elle est collectée puis reversée par la collectivité au Département de la Savoie.

4. Période de perception

La période durant laquelle la taxe de séjour forfaitaire ou réelle sera appliquée correspond à la période d'ouverture hivernale du domaine skiable de la station de La Norma.

5. Période d'ouverture à la location de l'hébergement pour la taxe de séjour forfaitaire

La période d'ouverture est la période durant laquelle l'hébergement touristique est ouvert à la location à titre onéreux (et non pas les périodes de location effective). Cette période est à déclarer par le propriétaire sur la Fiche Déclarative transmise par la collectivité.

6. Tarifs par catégorie d'hébergements

Pour les taxes de séjour au réel ou forfaitaire, les tarifs par catégorie d'hébergement sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif / nuitée
Meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.23 €
Meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.11 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.87 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75 €
Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.75 €

7. Abattements

L'abattement concerne la taxe de séjour forfaitaire. Il est à appliquer en fonction de la période d'ouverture de l'hébergement déclarée par le propriétaire sur la Fiche Déclarative. Pour déterminer le montant de l'abattement, ne sont prises en compte que les semaines d'ouverture incluses dans la période de perception définie au paragraphe 4 ci-dessus.

Les abattements sont les suivants :

Période d'ouverture (hiver)	Abattement
Jusqu'à 5 semaines d'ouverture	10%
6 semaines d'ouverture	14%
7 semaines d'ouverture	18%
8 semaines d'ouverture	22%
9 semaines d'ouverture	26%
10 semaines d'ouverture	30%
11 semaines d'ouverture	34%
12 semaines d'ouverture	38%
13 semaines d'ouverture	42%
14 semaines d'ouverture	46%
A partir de 15 semaines d'ouverture	50%

8. Exonération

En ce qui concerne la taxe de séjour au réel, sont exonérés :

- Les personnes de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement social temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 100 € par mois.

9. Dates de recouvrement et documents à fournir

Fiche déclarative :

Le propriétaire de l'hébergement doit transmettre cette fiche dûment remplie au plus tard un mois avant la période de perception fixée par la collectivité soit au plus tard un mois avant l'ouverture hivernale du domaine skiable de La Norma.

Cette fiche déclarative comprend la nature de l'hébergement, la période d'ouverture à la location à titre onéreux et la capacité d'accueil.

Recouvrement :

Les propriétaires des hébergements touristiques doivent s'acquitter du paiement de la taxe auprès du Trésor public au 30 mai de l'année en cours.

Pour le versement de la taxe de séjour au réel, l'hébergeur doit joindre au versement :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- Un état récapitulatif indiquant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuitées effectives et le montant de la taxe perçue.

Les éléments doivent être inscrits à la date à laquelle la taxe est perçue et dans l'ordre des perceptions effectuées.

10. Modalités de contrôle, taxation d'office et infraction

Les procédures et outils de contrôle et de prévention des infractions en matière de recouvrement de la taxe de séjour ainsi que la liste des infractions et des sanctions afférentes qui peuvent découler du non-respect des législations et réglementations en vigueur sont rappelés dans le document joint à la présente délibération.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 et n° 2010-759 du 06 juillet 2010 relatifs aux nouveaux tableaux de classement des hébergements,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 – article 67,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

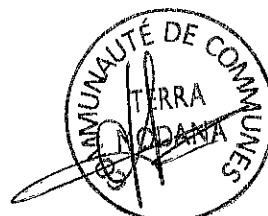
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer les modalités susvisées d'institution, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} décembre 2015 ;
- **Charge** Monsieur le Président et Monsieur le Receveur municipal de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.

Pour copie conforme, Modane, le 24 septembre 2015.

Le Président
Christian SIMON



Envoyé en préfecture le 01/10/2015

Reçu en préfecture le 01/10/2015

Affiché le



ID : 073-247300353-20150902-2015_120-DE